



La récidive de crime sur délit

Charleroi, 13 décembre 2019

Christine Guillain



La jurisprudence de la Cour constitutionnelle quant à la fixation de la peine

Préalables

- Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises: extension correctionnalisation crimes (loi du 4 octobre 1867) et augmentation des peines correctionnelles (art. 25 CP)
- Correctionnalisation tentative de crime passible réclusion à perpétuité et possibilité pour TC de prononcer jusqu'à 20 ans emprisonnement

Arrêt CC 15 et 22 décembre 2011

- Tentative Assassinat: Réclusion 20 à 30 ans
+ condamnation antérieure min 1 an **Emp** dans délai 5 ans

➤ Si correctionnalisation = TC: max **20 ans Emp** (crime correctionnalisé = **Délit**)

DONC Récidive de délit sur délit (**Emp + Emp**) donc art. 56, al.2 CP (double peine) = max **40 ans Emp**

➤ Si pas correctionnalisation = CA: Max ~~30~~ **20 ans Réclusion**
et pas de tentative de crime sur délit donc pas augmentation peine

Arrêt CC 15 et 22 décembre 2011

- « L'article 56, alinéa 2, du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 25 du même Code, avec l'article 216^{novies} du Code d'instruction criminelle et avec l'article 2, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, mais uniquement dans la mesure où il autorise la condamnation de l'inculpé renvoyé au tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisé commis moins de cinq ans après qu'il a subi ou prescrit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, à une peine supérieure à celle qui peut être prononcée à l'égard de l'inculpé renvoyé du chef du même crime commis dans cette même circonstance à la cour d'assises ayant constaté l'existence de circonstances atténuantes ».

Arrêt CC 15 et 22 décembre 2011

- Justification absence de récidive de crime sur délit dans CP: « la peine criminelle, applicable à cette récidive, est pourvue d'une force suffisante et laisse au juge assez de latitude pour satisfaire à tous les besoins d'aggravation que cette récidive a fait surgir, l'inefficacité de la première condamnation trouvant alors son remède dans la sévérité nécessaire de la deuxième »

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle quant à l'exécution de la peine

Préalables

- Délinquant **primaire** = admissible à LC au **1/3 peine** (article 25, § 2, a), de la loi du 17 mai 2006)
- Délinquant **secondaire** = admissible à LC aux **2/3 peine** (article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006)

(Sauf condamnations à peine minimum 30 ans = seuils spécifiques)

DONC condamné en état de récidive par le tribunal correctionnel se trouvait dans une situation plus défavorable (**2/3**) que s'il avait été renvoyé aux assises (**1/3**)

Arrêt CC 18 décembre 2014

- L'article 56, alinéa 2, du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 25 du même Code, avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et avec l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006, viole les articles 10 et 11 de la Constitution « en ce qu'il a pour conséquence d'exclure plus longtemps une personne qui, pour une tentative d'assassinat, a été condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisé commis moins de cinq ans après qu'elle a subi ou prescrit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, de la possibilité d'une libération conditionnelle, que la personne qui est condamnée à une peine criminelle par la cour d'assises du chef du même crime commis dans la même circonstance »

Dans la foulée...

- Cass 19 /10/2016: L'état de récidive « ne pourra plus être pris en considération pour fixer la durée de la détention à subir avant d'être admis à saisir le tribunal de l'application des peines d'une demande de libération conditionnelle »
 - TAP Bxl: Plus de prise en compte de l'état de récidive légale dans le calcul de la date d'admissibilité de la libération conditionnelle
- + Pourvois rejeté par Cour de cassation
- CC 26 juillet 2017 et 7 février 2018

Conséquences

Fixation Peine: TC ne peut condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement dont la durée excède le maximum de la peine de réclusion qui aurait pu être imposée par la cour d'assises, ayant constaté des circonstances atténuantes

Exécution Peine: Tous les condamnés sont admissibles au 1/3 Peine qu'ils soient condamnés ou non en état de récidive

Loi du 5 mai 2019: Récidive de crime sur délit

- Législateur entend éviter qu'un condamné puisse tirer « avantage » d'un renvoi devant la cour d'assises en décrétant que l'aggravation de la peine et les conséquences qui en découlent, pourront être prononcées indépendamment de la juridiction de renvoi

Loi du 5 mai 2019: Récidive de crime sur délit

4 types de récidive dans Livre Ier CP:

- Art. 54 et 55: Récidive de *crime* (non correctionnalisé/réclusion) sur *crime* (non correctionnalisé/réclusion)
 - **Art. 55bis: Récidive de *crime* (non correctionnalisé/réclusion) sur *délit* (ou crime correctionnalisé/emp)**
 - Art. 56, al. 1^{er}: Récidive de *délit* (crime correctionnalisé/emp) sur *crime* (réclusion)
 - Art. 56, al. 2: Récidive de *délit* (crime correctionnalisé/emp) sur *délit* (crime correctionnalisé/emp)
- Calcul sur base peine appliquée (*in concreto*) et non sur base peine applicable (*in abstracto*)

Loi du 5 mai 2019: Récidive de crime sur délit (art. 55bis CP)

Tableau 2. Récidive de crime sur délit (ou crime correctionnalisé) Loi du 5 mai 2019		
1^{er} Terme Récidive (Antécédent Judiciaire)	2^{ème} Terme Récidive (Nouvelle Infraction)	Aggravation Peine
Emp min. 1 an (art. 55bis, al. 1er)	Réclusion 5 à 10 ans	Réclusion 10 à 15 ans (Facultatif)
Emp min. 1 an (art. 55bis, al. 2)	Réclusion 10 à 15 ans	Réclusion 15 à 20 ans (Facultatif)
Emp min. 1 an (art. 55bis, al. 3)	Réclusion 15 à 20 ans	Réclusion de 17 ans au moins (Obligatoire)
-	Réclusion 20 à 30 ans	—
-	Réclusion à perpétuité	—

Récidive **temporaire** (écoulement du délai de cinq ans prescrit l'état de récidive), **générale** (pas identité entre infractions commises) et **facultative** (aggravation de la peine n'est jamais une obligation pour le juge, sauf art. 55bis, al. 3)

Conséquences sur la fixation de la peine?

**Tableau 3. Comparaison aggravation peine liée à l'état de récidive en cas de condamnation par la cour d'assises
(avant et après l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019)**

Antécédent Judiciaire	Nouvelle Infraction	Aggravation Peine avant 7 juin 2019 sans et avec circ. att.		Aggravation Peine après 7 juin 2019 sans et avec circ. att.	
Emp min. 1 an	Réclusion 5 à 10 ans	Réclusion 5 à 10 ans	Emp <u>10</u> ans max	Réclusion 10 à 15 ans	Réclusion <u>10</u> ans max
Emp min. 1 an	Réclusion 10 à 15 ans	Réclusion 10 à 15 ans	Réclusion <u>10</u> ans max	Réclusion 15 à 20 ans	Réclusion <u>15</u> ans max
Emp min. 1 an	Réclusion 15 à 20 ans	Réclusion 15 à 20 ans	Réclusion <u>15</u> ans max	Réclusion 17 ans au moins	Réclusion <u>15</u> ans max
-	Réclusion 20 à 30 ans	Réclusion 20 à 30 ans	Réclusion <u>20</u> ans max	Réclusion 20 à 30 ans	Réclusion <u>20</u> ans max
-	Réclusion à perpétuité	Réclusion à perpétuité	Réclusion <u>30</u> ans max	Réclusion à perpétuité	Réclusion <u>30</u> ans max

(Nouvelles) Discriminations quant à fixation peine

Tableau 4. Comparaison récidive crime correctionnalisé sur délit et récidive de crime non correctionnalisé sur délit			
Antécédent Judiciaire	Nouvelle Infraction	Tribunal correctionnel (Art. 25 et 56 CP)	Cour d'assises (Art. 55bis et 80 CP)
Emp min. 1 an	Réclusion 5 à 10 ans	Emp <u>10</u> ans max	Réclusion <u>10</u> ans max
Emp min. 1 an	Réclusion 10 à 15 ans	Emp <u>15</u> ans max	Réclusion <u>15</u> ans max
Emp min. 1 an	Réclusion 15 à 20 ans	Emp <u>20</u> ans max	Réclusion <u>15</u> ans max
Emp min. 1 an	Réclusion 20 à 30 ans	Emp <u>30</u> ans max	Réclusion <u>20</u> ans max
Emp min. 1 an	Réclusion à perpétuité	Emp 40 ans max	Réclusion <u>30</u> ans max

(Nouvelles) Discriminations quant à exécution peine

Tableau 5. Comparaison seuils d'admissibilité à la libération conditionnelle en cas de condamnation par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises (avant et après l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019)			
Antécédent Judiciaire	Nouvelle Infraction	Avant 7 juin 2019	Après 7 juin 2019
Emp min. 1 an	Réclusion 5 à 10 ans	1/3 si peine de réclusion 2/3 si peine d'emprisonnement	2/3 Peine Réclusion/ Emp
Emp min. 1 an	Réclusion 10 à 15 ans	1/3 si peine de réclusion 2/3 si peine d'emprisonnement	2/3 Peine Réclusion/ Emp
Emp min. 1 an	Réclusion 15 à 20 ans	1/3 si peine de réclusion 2/3 si peine d'emprisonnement	2/3 Peine Réclusion/ Emp
Emp min. 1 an	Réclusion 20 à 30 ans	1/3 si peine de réclusion 2/3 si peine d'emprisonnement	1/3 si peine de réclusion 2/3 si peine d'emprisonnement
Emp min. 1 an	Réclusion à perpétuité	1/3 si peine de réclusion 2/3 si peine d'emprisonnement OU au minimum 15, 19 ou 23 ans (si peine supérieure à 30 ans)	1/3 si peine de réclusion 2/3 si peine d'emprisonnement OU au minimum 15, 19 ou 23 ans (si peine supérieure à 30 ans)

Application de la loi pénale dans le temps

Fixation Peine: Loi ne peut s'appliquer qu'aux crimes commis après son entrée en vigueur, soit après le 7 juin 2019, en application de l'article 2 du Code pénal

➤ Prise en considération date du crime nouvellement commis

Exécution Peine:

- *M. c. Allemagne*, 17 décembre 2009:

« la distinction entre les deux n'est peut-être pas toujours nette en pratique »

- *Del Rio Prada c. Espagne*, 21 octobre 2013 :

« que des mesures prises par le législateur, des autorités administratives ou des juridictions après le prononcé d'une peine définitive ou pendant l'exécution de celle-ci puissent conduire à une redéfinition ou à une modification de la portée de la 'peine' infligée par le juge qui l'a prononcée »

➤ Application de l'article 7, § 1 *in fine* de la Convention interdisant la rétroactivité des peines

Application de la loi pénale dans le temps

C.C., 7 février 2018 a insisté sur le fait que la différence de traitement observée « a pour conséquence qu'il n'est pas garanti que l'échelle des peines est respectée au stade de l'exécution des peines »

- Dans la mesure où l'application différenciée des seuils d'admissibilité à la libération conditionnelle a une incidence sur la durée de la peine à exécuter par le condamné, on peut considérer qu'elle relève de la matière pénale
- Application article 2 CP et 7 CEDH = Loi du 5 mai 2019 ne peut rétroagir pour s'appliquer à des condamnations prononcées avant son entrée en vigueur

Solutions

- Suppression récidive générale (Livre 1^{er}CP) et la limiter à récidive spéciale (Livre 2 CP + lois particulières)
 - Projet de réforme de CP: récidive facultative, temporaire et spéciale

- Suppression toute forme de récidive dans le Code pénal
 - Appréciation Tribunal de l'application des peines

- Suppression du mécanisme de la correctionnalisation
 - Projet de réforme de CP

Solutions

Maintien situation de fait actuelle:

- **Fixation Peine:** TC ne peut condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement dont la durée excède le maximum de la peine de réclusion qui aurait pu être imposée par la cour d'assises, ayant constaté des circonstances atténuantes

Solutions

Maintien situation de fait actuelle:

- **Exécution Peine:** Tous les condamnés sont admissibles au 1/3 Peine qu'ils soient condamnés ou non en état de récidive
- Peines de - 3 ans (~~JAP~~): Circulaire n°1817 du 15 juillet 2015
- Peines = ou + 3 ans (TAP): Jurisprudence CC
- Proposition Commission Holsters qui a remis en cause la pertinence de la distinction entre délinquants primaires et récidivistes au motif que la situation de récidive est déjà prise en compte au niveau de la fixation de la peine et qu'il incombe au tribunal de l'application des peines d'évaluer, au cas par cas, le risque de récidive

Remarques

- Recours introduit le 29 novembre 2019 par la LDH